ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 49815

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les derives et les exces de la loi de janvier 1995 qui interdit la representation en public d'une cassette audio-visuelle enregistree a partir d'une emission de television ou d'un videogramme enregistre achete dans le commerce. Le developpement du marche du magnetoscope comme celui du magnetophone a cassettes a pourtant largement favorise la multiplication des usages pedagogiques et culturels de la cassette audio ou de la cassette video, tant pour l'ecole ou les utilisations sont multiformes, que pour les clubs de jeunes ou encore les associations qui accompagnent nos aines dans les foyers et les residences d'accueil qui leur sont reservees. Or ces derniers se trouvent regulierement en butte aux interventions de delegues de l'ALPA, Association pour la lutte contre le piratage audiovisuel, qui se disent mandates par l'Etat, et qui menacent ceux qu'ils qualifient de « contrevenants » de peine d'emprisonnement ou d'amendes. La question est donc double : la loi de janvier 1985 s'applique-t-elle a des apres-midi recreatifs de maisons de retraite ou l'on passe a l'intention de tous, des films ou des emissions enregistrees pour l'interet qu'ils presentent a titre culturel ? Il en est de meme pour les clubs de jeunes qui pourraient se voir appliquer pareille rigueur, et des ecoles ou des lycees ou les enseignants utilisent le media video a des fins d'enseignement. L'ALPA a-t-elle competence a intervenir ainsi dans des lieux prives, a fortiori chez des personnes agees craintives, et en general sur delation, d'apres les informations transmises au parlementaire par les plaignants, et a-t-elle pouvoir de dresser proces-verbal ? Il aimerait recevoir de M. le ministre de la culture tous apaisements sur ce qui ressemble a une application aveugle de la loi « Trop de loi tue la Loi », a rappele naguere un candidat a la Presidence de la Republique : il serait souhaitable que l'administration s'en persuade et menage le citoyen.

Texte de la réponse

L'association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) a ete creee le 6 novembre 1985 a l'initiative des pouvoirs publics et des professionnels de l'audiovisuel afin de lutter contre les actes de piraterie des oeuvres audiovisuelles, et, par la, de contribuer a soutenir la creation audiovisuelle nationale et europeenne. Cette association est composee de representants du Centre national de la cinematographie, des societes de perception et de repartition des droits d'auteur et des droits voisins et des organismes professionnels representant le secteur de l'audiovisuel. La reproduction ou la representation d'une oeuvre de l'esprit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit constitue le delit de contrefacon sanctionne dans le code de la propriete intellectuelle. La duplication illicite de cassettes video et la projection publique de cassettes destinees a l'usage prive correspondent pleinement a la definition de la contrefacon. Le Parlement n'a prevu en effet aucune exception au droit d'auteur et aux droits voisins autre que celle de la representation et de la reproduction a usage prive, c'est-a-dire, au sein du cercle de la famille, entendre au sens strict. Les agents de l'ALPA, effectivement assermentes par le ministre de la culture conformement a l'article L. 331-2 du code de la propriete intellectuelle, ont la charge de constater la materialite de la preuve de l'infraction que constitue la piraterie audiovisuelle. Il est exact que leurs investigations conduisent parfois a retenir la responsabilite d'etablissements, tels que ceux signales par l'honorable parlementaire, qui pratiquent, souvent de bonne foi mais a tort, des actes

de piraterie audiovisuelle. L'ALPA se trouve dans l'obligation de faire respecter la loi et saisit le parquet des faits reproches a ces etablissements. Afin d'eviter que des sanctions soient prises contre des personnes ou des institutions depourvues de toute intention malveillante, l'ALPA mene depuis plusieurs annees des actions d'information et de sensibilisation, d'une part, aupres des etablissements scolaires et, d'autre part, aupres des etablissements hospitaliers, des associations et des collectivites territoriales. Pour ce qui concerne l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles a des fins pedagogiques, les societes gerant les droits des auteurs et des producteurs d'oeuvres audiovisuelles ont engage une negociation avec le ministere de l'education nationale en vue d'un accord equilibre. Le ministre de la culture n'a pas manque d'appeler l'attention des representants des titulaires de droit sur le traitement particulier qu'il convient d'accorder, en la matiere, aux activites sociales sans but lucratif.

Données clés

Auteur : M. Daubresse Marc-Philippe
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49815
Rubrique : Propriete intellectuelle
Ministère interrogé : culture
Ministère attributaire : culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1470
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2072